

## **GE\_GERICHTE ATA/521/2020 vom 26. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_521\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_521_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/521/2020 du 26 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/521/2020 del 26 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Elle examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/11 - A/3609/2019

b. Sauf exceptions prévues par la loi ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), elle statue sur les recours formés contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 LPA (art. 132 al. 2 LOJ). 3)

Il convient préalablement de déterminer si le courrier de la commission du 17 octobre 2019 peut être qualifié de décision sujette à recours.

a. Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral, ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (ATA/425/2020 du 30 avril 2020 consid. 2 ; ATA/1813/2019 du 17 décembre 2019 consid. 2b et les références citées).

Pour qu'un acte administratif puisse être qualifié de décision, il doit revêtir un caractère obligatoire pour les administrés en créant ou constatant un rapport juridique concret de manière contraignante. Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/668/2018 du 26 juin 2018 consid. 2b).

b. Constitue une décision finale au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) et de l'art. 57 let. a LPA, celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 256 n. 2.2.4.2) ; est en revanche une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale (ATA/1832/2019 du 17 décembre 2019

consid. 2a et les arrêts cités) ; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 139 V 42 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_567/2016 et 2C\_568/2016 du 10 août 2017 consid. 1.3).

c. La chambre de céans a déjà eu l'occasion de considérer qu'en tant qu'il refusait de donner suite aux requêtes d'instruction complémentaire et de

- 8/11 - A/3609/2019 désignation d'un nouvel enquêteur, le courrier dont il était fait recours touchait aux droits de la recourante et constituait à ce titre une décision. Peu importait à cet égard qu'il ne soit pas désigné comme tel et ne comporte pas les voies de recours, puisque c'était bien son contenu qui était déterminant pour le qualifier de décision. Le courrier attaqué ne tranchait cependant pas expressément le fond du litige, mais portait sur une question de procédure, soit le fait de mener ou non des mesures d'instruction complémentaires, de sorte qu'il ne s'agissait pas d'une décision finale, mais d'une décision incidente (ATA/1210/2018 du 13 novembre 2018 consid. 3d).

d. À la lumière de ce qui précède, le courrier de la commission du 17 octobre 2019, en tant qu'il refuse la mesure d'instruction sollicitée par la recourante, constitue une décision incidente au sens de l'art. 4 al. 2 LPA. Peut en revanche souffrir de restée indéfinie, compte tenu de ce qui suit, la question de savoir si le courrier précité, en tant qu'il annonce la clôture de l'instruction de l'affaire portée devant la commission, constitue également une décision incidente ou alors la simple communication d'une information, non susceptible de recours, comme le soutient l'intimée. 4) a. En vertu de l'art. 57 let. c LPA, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

b. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 422 n. 1265 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991 p. 628). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 s. ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1).

- 9/11 - A/3609/2019

c. Pour qu'une procédure soit « longue et coûteuse », il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_162/2015 du 9 septembre 2014 consid. 2 et les références citées). Tel peut être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très

nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (ATA/1018/2018 du 2 octobre 2018 consid. 10d et les références citées).

d. La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1832/2019 du 17 décembre 2019 consid. 4 ; ATA/1362/2019 du 10 septembre 2019 consid. 6c). Cette interprétation est critiquée par certains auteurs, qui l'estiment trop restrictive (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 659 ss ad art. 57 LPA ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss). Le Tribunal fédéral a cependant confirmé que les juges genevois pouvaient, sans arbitraire, interpréter l'art. 57 let. c LPA selon les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral au sujet de l'art. 93 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_317/2018 du 11 octobre 2018 consid. 2.2 ; 1C\_278/2017 du 10 octobre 2017 consid. 2.3).

e. Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 3a).

f. Le Tribunal fédéral a notamment précisé que la notion de préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un tel dommage puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en œuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux de la recourante (ATF 134 III 188 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_22/2017 du 2 février 2017 consid. 8.1). 5)

En l'espèce, la recourante invoque un préjudice irréparable en se référant, implicitement, au principe de célérité. Elle fait valoir que la procédure serait excessivement compliquée et prolongée si la chambre administrative devait elle-même, dans le cadre d'un recours contre la décision finale de la commission, procéder à l'administration des preuves refusées, et plus encore si elle devait décider de renvoyer l'instruction à l'intimée pour ce faire

- 10/11 - A/3609/2019

Il est vrai que la jurisprudence peut admettre que l'on renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable si le principe de célérité est violé de manière flagrante ou lorsque la décision incidente retarde la procédure dans de telles proportions qu'elle s'apparente à un déni de justice (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_569/2011 du 23 décembre 2011 consid. 1.2 et les arrêts cités). En l'occurrence, la recourante ne démontre toutefois pas que le refus de la commission de requérir la production du dossier non caviardé des HUG risquerait de différer une décision finale dans cette affaire. La chambre de céans ne voit en outre pas en quoi la procédure serait retardée si la mesure d'instruction sollicitée par la recourante devait être exécutée par elle plutôt que par la commission.

Contrairement à ce que semble prétendre la recourante ■ qui allègue qu'elle ne pourrait pas à nouveau présenter ses offres et réquisitions de preuve dans la présente procédure ■, dans l'hypothèse d'un recours contre la décision au fond rendue par la commission au sujet de la

dénonciation dont elle a fait l'objet, elle sera libre de solliciter différents actes d'instruction, sans que cela ne préjuge toutefois de leur admission par la chambre de céans. La recourante pourra également faire valoir ses griefs relatifs à la violation du droit d'être entendue et du droit à une procédure équitable, ou encore au refus de prolongation de délai, dans le cadre d'un éventuel recours contre la décision au fond qui sera rendue par l'intimée.

Pour le surplus, il sera encore relevé que la procédure administrative, contrairement à la procédure pénale, ne prévoit pas d'avis de prochaine clôture de l'instruction.

Par ailleurs, s'agissant de la seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA, elle n'entre pas non plus en considération, puisqu'une éventuelle admission du recours conduirait à poursuivre la procédure probatoire et ne serait pas susceptible de mettre fin à la procédure administrative en cours ouverte par la commission.

Par conséquent, aucune des deux hypothèses de l'art. 57 let. c LPA n'est réalisée et le recours sera déclaré irrecevable. 6)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.